



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Vignieu
(38)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3593

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu la décision du 24 septembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3593, présentée le 17 octobre 2024 par la commune de Vignieu (38), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18 octobre 2024 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant que la commune de Vignieu (Isère) compte 946 habitants sur une surface de 9,4 km², que le taux d'évolution annuel moyen de sa population entre 2015 et 2021 est de - 1,5 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes Les Balcons du Dauphiné et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Boucle du Rhône en Dauphiné, dont l'armature urbaine l'identifie comme village ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Vignieu est concomitant à la procédure de révision de son plan local d'urbanisme, afin d'assurer la concordance des documents ; que le zonage d'assainissement des eaux pluviales sera annexé audit PLU ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales a pour objet :

- de proposer une réglementation et des orientations d'aménagement en matière d'eaux pluviales sur le territoire communal afin qu'ils soient intégrés dans les documents d'urbanisme ;
- d'analyser les dysfonctionnements qui peuvent exister sur les réseaux et ruisseaux et proposer des solutions d'amélioration pour l'état existant mais également pour les secteurs d'urbanisation futurs ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'appuie notamment sur :

- un schéma de gestion des eaux pluviales incluant une levée détaillée des réseaux ;
- une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales ;
- une carte des aléas naturels ;
- une étude hydrologique des bassins versants et une étude hydraulique des principaux exutoires ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du zonage d'assainissement, des études ont été menées afin de faire l'inventaire des dysfonctionnements sur le territoire communal, puis de proposer des actions par des travaux à réaliser ou des recommandations techniques en vue de résoudre les dysfonctionnements identifiés et de réduire l'exposition au risque d'inondation, de ruissellement et d'érosion des cours d'eaux ;

Considérant que les travaux à réaliser, inclus au projet présenté :

- sont décrits, localisés et que les techniques à employer sont précisées pour limiter les incidences hydrauliques ;
- ne sont pour l'essentiel pas situés dans des zonages d'inventaire ou de protection de la biodiversité (hormis Znieff de type II), ni de zones humides caractérisées, à l'exception des travaux concernant le ruisseau du Château de Chapeau Cornu ;
- s'agissant des travaux qui concernent le ruisseau du Château de Chapeau Cornu, inclus dans une Znieff de type I, ils portent sur un cours d'eau remanié, busé sur la partie aval où sont prévus les travaux ; que ces derniers consistent en la création d'un piège à matériaux et la création d'un fossé de délestage du ruisseau en périphérie du château ; que ces travaux maintiendront une continuité hydrologique du cours d'eau et devront contribuer à la renaturation d'un tronçon actuellement busé, au ralentissement des écoulements ainsi qu'à la réduction des phénomènes d'érosion ;

Considérant que quatre secteurs ont été définis comme potentiellement urbanisables, et ont fait l'objet d'un diagnostic spécifique en termes de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet de zonage prévoit :

- de privilégier l'infiltration autant que possible ; la réglementation proposée impose en outre la mise en œuvre d'ouvrage de rétention / infiltration des eaux pluviales pour les projets, afin de compenser toute imperméabilisation ;
- qu'aucun nouveau rejet dans le milieu naturel ne sera créé ;
- qu'en présence d'une nappe peu profonde ou d'un terrain hydromorphe, l'infiltration des eaux pluviales, notamment des pluies courantes susceptibles d'être les plus polluées, est interdite ;
- des préconisations spécifiques pour les eaux issues des voiries ou des projets comprenant la création de stationnements de plus de 50 véhicules légers ou 10 poids lourds, afin de traiter les eaux pluviales qui risquent d'être polluées avant rejet ;
- que l'infiltration des eaux pluviales sera interdite dans tout secteur susceptible d'être soumis à des déstabilisations de terrain en raison de risques naturels ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Vignieu (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Vignieu (38), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3593, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Vignieu (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).